

SCHWEIZERISCHER BASEBALL UND SOFTBALL VERBAND  
FÉDÉRATION SUISSE BASEBALL ET SOFTBALL  
FEDERAZIONE SVIZZERA BASEBALL E SOFTBALL  
SWISS BASEBALL AND SOFTBALL FEDERATION



FSBS  
Règlement disciplinaire  
Règlements

**en vigueur dès le 9.01.2010**

**(modifié par l'AG du 09.01.2010)**

# Règlement disciplinaire

1.	En général	4
2.	Dispositions pénales	4
2.1	Comportements irréguliers en général	4
2.2	Voies de fait	4
2.3	Types de sanctions	4
2.4	Circonstances prises en compte	4
2.5	Prise de position	5
2.6	Exclusion (Ejection)	5
3.	Procédure en 1ère instance	5
3.1	Compétence	5
3.1.1	Commission arbitrale (CA)	5
3.1.2	Commission technique (CT)	5
3.1.3	Comité directeur (CD)	5
3.2	Directives de procédure	6
3.2.1	Délais	6
3.2.2	Forme	6
3.2.3	Moyens de recours	6
4.	Le recours	7
4.1	Compétences	7
4.2	Le juge unique	7
4.3	Directives de procédure	7
4.3.1	Organe de décision	7
4.3.2	Retrait	7
4.3.3	Procédure écrite	8
4.3.4	Légitimation au recours	8
4.3.5	Délai de recours / Remise	8
4.3.6	Avance de frais	8
4.3.7	Recours écrit	8
4.3.8	Echange de correspondance	9
4.3.9	Effet suspensif / Disposition prévue	9
4.3.10	Connaissance / Jugement	9
4.3.11	Frais de procédure / Décision des coûts	10
5.	Le protêt (protêt sur le lieu de match)	10
5.1	En général	10
5.2	Décision contestable	10
5.3	Motifs de protêt	10

---

5.4	Déroulement du protêt	11
5.4.1	Annonce verbale	11
5.4.2	Protêt écrit	11
5.4.3	Echange de correspondance	11

## **1. En général**

Le règlement „disciplinaire“ contient toutes les dispositions pénales matérielles pour les cas disciplinaires. Il réglemente la procédure, les compétences et les moyens légaux pour tous les cas disciplinaires, protêts et recours au sein de la fédération suisse de baseball et softball.

Le présent règlement remplace le règlement de décembre 2000. Il est entré en force au 01.01.2004.

### **1.1 Forfait / Forfait grave**

Les forfaits graves sont les forfait pour manquement au devoir d'arbitre et les forfaits pour absence non justifiée à un match de championnat officiel. Tous les autres forfaits sont des forfaits normaux.

## **2. Dispositions pénales**

### **2.1 Comportement irrégulier en général**

Si un comportement antisportif ou tout autre comportement incorrect se présente lors d'un match de la FSBS ou immédiatement après, sur le terrain ou dans ses abords immédiats, l'instance compétente ordonne une sanction disciplinaire selon les principes établis dans l'appendice A.

### **2.2 Voies de fait**

Si une voie de fait se produit lors d'un match de la FSBS ou immédiatement après, sur le terrain ou dans ses abords immédiats, l'instance compétente ordonne une sanction disciplinaire selon les principes établis dans l'appendice A.

### **2.3 Types de sanctions**

L'instance compétente prononce les suspensions de matchs et les amendes, ou cumule les deux selon les principes établis dans l'appendice A. Le club est solidairement responsable en ce qui concerne les amendes.

Si une suspension est prononcée contre une personne physique, l'instance compétente doit indiquer dans sa décision si la suspension s'adresse à la personne concernée en tant que joueur, en tant que coach, ou les deux. Elle prend en compte le rôle réellement tenu dans le cas concret par la personne concernée, dans le match en question.

### **2.4 Circonstances prises en compte**

L'instance compétente mesure la gravité de la faute en prenant en considération les circonstances pertinentes, en particulier :

- les antécédents du fautif au sein de la FSBS
- l'âge du fautif

- les motifs du fautif
- la situation dans laquelle le cas s'est produit

S'il apparaît que la faute commise est particulièrement mineure, l'instance compétente peut renoncer à une sanction ou donner un avertissement en lieu et place.

## **2.5 Prise de position**

En cas d'expulsion (ejection), le club du ou des fautifs a 48 heures après l'incident pour faire connaître sa prise de position à la CT, après quoi celle-ci donne sa décision.

## **2.6 Exclusion (Ejection)**

Lorsqu'un joueur est exclu par l'arbitre, il est suspendu pour le match disputé immédiatement après (c'est-à-dire qu'en cas d'exclusion lors du premier match d'un DH, le joueur est suspendu pour le 2<sup>ième</sup> match du DH, et s'il est exclu au cours du deuxième match d'un DH, il est suspendu pour le premier match du prochain jour de jeu).

# **3. Procédure en 1ère instance**

## **3.1 Compétence**

### **3.1.1 Commission arbitrale (CA)**

La CA prononce les amendes pour les rapports d'arbitrage transmis hors délai. Elle est compétente pour la question de savoir si l'engagement de l'arbitre est indemnisé et/ou pour savoir si une licence d'arbitre est valable. Elle traite également les réclamations se rapportant aux comportements irréguliers des arbitres ; les éventuelles sanctions sont prononcées par le CD. Elle ne traite pas les protêts se rapportant aux transgressions évidentes des règles dans la direction de jeu, ceux-ci devant être adressés au juge unique. Les protêts basés uniquement sur la précision d'une décision de l'arbitre (décision de faits) ne sont pas acceptés. La CA prend en compte les protêts qui ont été annoncés directement pendant le match, et qui n'ont ensuite pas été transmis par écrit.

### **3.1.2 Commission technique (CT)**

La commission technique prononce toutes les amendes du règlement de jeu, selon le catalogue d'amendes (excepté les amendes pour les rapports d'arbitrage remis hors délai, voir CA) et le présent règlement, appendices inclus. Elle prononce toutes les sanctions qui concernent les règlements baseball, softball, juniors, licences et dopage.

### **3.1.3 Comité directeur (CD)**

Le CD est compétent en première instance pour prononcer les sanctions qui se rapportent aux comportements irréguliers des arbitres. Le comité directeur a de plus un droit de décision à l'encontre de la CA et de la CT, et peut exiger d'elles la poursuite et la mise à l'amende des comportements irréguliers d'arbitres si ces commissions n'entrent pas d'elles-mêmes en

action. Les décisions de ce type valent comme décisions des CA/CT et peuvent être à nouveau contestées.

## **3.2 Directives de procédure**

### **3.2.1 Délais**

Les suspensions et les amendes doivent être prononcées dans un délai approprié. Les sanctions prononcées plus de 30 jours après que le cas ait été porté à la connaissance de l'instance compétente sont nulles et non avenues. Ce délai est suspendu par la communication formelle à la personne concernée qu'une procédure disciplinaire a été ouverte contre elle.

Si la procédure n'est pas menée avec la vitesse requise, la personne concernée peut déposer un recours au juge unique pour retard de procédure. Une sanction ne peut en aucun cas être prononcée après 60 jours à partir du moment où le cas a été porté à la connaissance de l'instance compétente. Le délai de 60 jours est suspendu pendant la durée d'un recours.

### **3.2.2 Forme**

Les sanctions des CA/CT/CD doivent dans tous les cas être engagées sous forme écrite, avec la signature d'un responsable de l'instance compétente. Elles doivent être adressées au club du fautif par lettre recommandée.

Si le club refuse la lettre recommandée, ou s'il ne la retire pas à l'office de poste, elle est considérée comme remise dès qu'elle a été refusée, respectivement dès que le délai de retrait de 7 jours est écoulé.

Le non respect de cette forme de procédure a pour effet l'annulation de la sanction.

### **3.2.3 Moyens de recours**

Les moyens de recours suivants sont inclus à la décision:

"Contre cette décision de la CT (\*1) de la FSBS, un recours peut être déposé à l'adresse complète du juge unique (\*2) ou du président du CAF (\*3), dans un délai de 5 jours dès sa prise en connaissance ou sa remise supposée. Un recours écrit, établi en 2 exemplaires (\*4), doit être remis et contenir la demande de recours, les raisons et les moyens de preuve, ainsi que la signature personnelle (\*5). Une avance de frais de Fr. 200.- (\*6) doit être versée sur le compte de la FSBS dans le délai de recours. Une copie de la décision contestée et une copie de la quittance en preuve de paiement de l'avance de frais sont à joindre."

Remarques:

(\*1) organe contre lequel la décision est recourue.

(\*2) prochaine instance de recours.

(\*3) adresse complète du juge unique, respectivement du président du tribunal arbitral.

(\*4) 1 exemplaire pour chacun des membres de l'organe de décision et pour chacune des parties adverses.

(\*5) signature personnelle selon ... ..

(\*6) avance de frais selon le catalogue d'amendes FSBS.

## **4. Le recours**

### **4.1 Compétences**

Le juge unique traite tous les recours et protêts en 2ème instance, à savoir en 1ère instance de recours. Un protêt (sur le lieu du match) adressé au juge unique doit au préalable avoir été annoncé à l'arbitre, conformément aux règles, et notifié sur le rapport d'arbitrage.

Le tribunal arbitral de la fédération traite les recours contre les décisions du juge unique en 3ème et dernière instance, c'est-à-dire en 2ème instance de recours. La procédure et l'organisation du tribunal arbitral de la fédération sont régis dans le règlement séparé „Tribunal arbitral de la fédération“.

### **4.2 Le juge unique**

Le juge unique est choisi par l'AG, conformément aux conditions des statuts de la FSBS. Il nomme 3 remplaçants qui appartiennent à d'autres clubs que le sien. Il ne peut y avoir plus d'une personne par club qui fonctionne comme juge unique ou comme son remplaçant.

Le juge unique et les remplaçants forment ensemble la Chambre. Le siège du juge unique est son lieu de résidence, même si c'est un remplaçant du juge unique qui mène la procédure dans un cas particulier.

### **4.3 Directives de procédure**

#### **4.3.1 Organe de décision**

Le juge unique statue seul sur tous les recours et les protêts selon ce règlement. Il prend d'éventuelles dispositions préventives, rends la décision et rédige les motifs de la décision.

Si le juge unique décide qu'il doit se retirer en raison des conditions ci-après, ou que la Chambre décide qu'il doit se retirer, les membres de la Chambre - qui ne sont pas eux-mêmes concernés par une raison qui impliquerait leur retrait - désignent d'entente lequel d'entre eux reprend la fonction de juge unique. Si l'unanimité ne peut être trouvée, le président de la FSBS décide en dernier ressort qui remplira cette fonction.

#### **4.3.2 Retrait**

Si le juge unique est personnellement concerné dans une procédure, qu'il est joueur ou coach de l'équipe concernée (l'appartenance au même club ne constitue pas une raison d'exclusion) ou qu'il a un lien de parenté – direct ou

indirect – avec l'une des parties, il ne peut fonctionner comme juge unique dans le cas concerné et doit se retirer.

Si le juge unique a un doute sur l'existence d'une raison qui impliquerait son retrait, ou si au moins une des deux parties demande le retrait du juge unique au moment du dépôt de plainte - ou au plus tard dans les trois jours après qu'une raison impliquant son retrait est connue -, la Chambre statue sur la demande, sans la participation du juge unique. La demande de la/des partie(s) doit être accompagnée de la description précise des faits impliquant le retrait, et doit être autant que possible soutenue par des documents.

Si la Chambre estime qu'une raison impliquant le retrait existe, les membres de la Chambre - qui ne sont pas eux-mêmes concernés par une raison impliquant leur retrait - s'accordent pour désigner quel remplaçant occupera la fonction de juge unique pour le cas concerné. Si l'unanimité ne peut être trouvée, le président de la FSBS décide en dernier ressort qui remplira cette fonction.

Les faits concernant le devoir de retrait du juge unique, que les parties connaissent ou devaient connaître au moment de la plainte, ne peuvent pas être avancées comme raisons pour un recours ultérieur auprès du comité arbitral.

#### **4.3.3 Procédure écrite**

La procédure du juge unique est faite sous forme écrite. Aucun échange ne se fait par oral. Les questionnements des experts et des témoins se font par voie de correspondance.

#### **4.3.4 Légitimation au recours**

Toutes les décisions des organes de la FSBS peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge unique, à l'exception des décisions de l'AG.

Celui qui est directement concerné par une décision, et qui a un intérêt fondé quant à sa suspension ou à sa modification, a un droit légitime au recours.

#### **4.3.5 Délai de recours / Remise**

Le recours doit être remis par lettre recommandée au juge unique dans un délai de 5 jours (le cachet de la poste fait foi) dès la prise en connaissance ou la remise supposée de la décision contestée.

Pour le calcul du délai, le jour où le délai commence à courir n'est pas compté. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans le canton où est situé le siège du juge unique, le délai se termine le jour ouvré suivant.

Le juge unique traite rapidement tous les recours. S'il fait exagérément traîner la procédure, le recourant peut déposer une plainte pour retard de procédure auprès du président du comité arbitral de la fédération.

#### **4.3.6 Avance de frais**

Le recourant doit verser une avance de frais sur le compte de la FSBS dans le délai de recours. Le montant de l'avance de frais figure sur le règlement des taxes FSBS.

L'avance de frais est imputée aux frais de procédure ou restituée en fonction du résultat de la procédure.

#### **4.3.7 Recours écrit**

Le recours écrit doit être établi en deux exemplaires (1 exemplaire pour le juge unique, 1 exemplaire pour la partie adverse). Il doit contenir la demande de recours, les raisons et les moyens de preuve, ainsi que la signature personnelle de la personne intéressée s'il s'agit d'une personne physique ou, pour un club, de son président. La décision contestée et la quittance de l'avance de frais doivent être jointes.

S'il manque un exemplaire, des documents, ou pour toute autre raison qui ferait que le recours écrit est incomplet, le juge unique le renvoie au recourant sous le délai fixé pour le faire compléter, en l'avertissant que si le recours n'est pas complété, il sera rejeté. Si le recours est clairement irrecevable ou infondé, le juge unique peut renoncer à demander que le recours soit complété et directement le rejeter.

#### **4.3.8 Echange de correspondance**

Si le juge unique estime que le recours n'est pas clairement irrecevable ou infondé, il demande à l'instance d'où provient la décision contestée, ainsi qu'à toute autre partie concernée, de prendre position dans le délai fixé. Si aucune prise de position ne lui est transmise dans les délais, le juge unique décide en fonction des documents en sa possession. L'instance qui a rendu la décision contestée est dans tous les cas obligée de fournir au juge unique les documents liés à la procédure, en particulier le rapport d'arbitrage et les éventuelles prises de position des arbitres. Si nécessaire, le juge unique peut donner un droit de réponse au recourant et à l'instance concernée. L'échange de correspondance se fait par poste, fax ou e-mail. Des envois recommandés ne sont pas nécessaires.

#### **4.3.9 Effet suspensif / Disposition prévue**

Un recours n'a pas d'effet suspensif. Sur demande du recourant, le juge unique peut cependant accorder un effet suspensif, ou prendre toute autre disposition qu'il estime nécessaire.

Pour cela, le recourant doit rendre vraisemblable que le recours est très probablement fondé, qu'il y a urgence - car d'éventuels dommages ou préjudices en fin de procédure ne pourraient plus être réparés - et que l'intérêt du recourant pour l'octroi de l'effet suspensif ou de la disposition prévue pèse plus que l'intérêt de l'instance ou de la fédération pour le non octroi.

Les recours contre les amendes ou contre toute autre prestation financière ont fondamentalement un effet suspensif, sauf si le juge unique estime nécessaire de retirer cet effet au recours.

#### **4.3.10 Connaissance / Jugement**

Le juge unique a pleine connaissance. Le recourant peut se plaindre tant des erreurs légales que d'insuffisances.

Le juge unique décide librement et n'est lié ni à la demande de recours, ni au fondement légal du recours. Il peut changer la décision contestée en faveur ou en défaveur du recourant ; il peut en particulier aggraver une sanction en suspens. Il peut également aller au-delà de la demande que le recourant a formulé dans son recours.

Si le juge unique annule la décision contestée, il décide seul si le cas est réglé, ou la retourne à l'instance impliquée si d'autres éclaircissements sont nécessaires.

Le jugement du juge unique doit être rendu par écrit et par envoi recommandé. Une copie du jugement doit être envoyée en envoi recommandé à l'instance qui a établi la décision contestée et au secrétariat de la FSBS.

Le jugement doit contenir les dispositions incluant la décision concernant les frais, la motivation ainsi que la signature du juge unique. Les moyens de recours analogues au point 3.2.3. doivent être joints au jugement.

Le jugement entre en vigueur avec la signature du juge unique, et non pas à la remise aux parties. En cas d'urgence, il peut le porter à la connaissance des parties par e-mail, fax ou téléphone.

#### **4.3.11 Frais de procédure / Décision concernant les coûts**

Une décision concernant le partage des frais est incluse dans le jugement. Si le protêt est accepté et la décision contestée annulée, le juge unique décide également quels coûts sont infligés à l'instance impliquée.

Les frais de procédure sont en principe à la charge de la partie perdante. L'avance de frais est soit imputée, soit rendue après le partage des frais de procédure.

Si aucune des parties ne gagne, ou si la partie perdante s'est engagée dans la procédure en toute bonne foi, les frais peuvent être partagés à l'appréciation du juge unique. En cas de malice ou de duperie durant le déroulement de la procédure, le juge unique peut également sanctionner la partie gagnante.

Après estimation du juge unique, des dédommagements peuvent également être accordés aux parties, pour autant que ceux-ci aient été demandés exclusivement par voie légale, et que la partie soit représentée par un avocat. Les frais font partie intégrante du jugement et ne peuvent pas être infligés séparément.

Les frais auxquels une partie a été condamnée sont à verser sur le compte de la FSBS dans un délai de 30 jours après l'établissement du jugement. Dans le cas où une personne physique fait partie d'un club, celui-ci est solidairement responsable concernant les frais de procédure. Si le versement n'est pas effectué dans les délais, le caissier de la FSBS accorde un nouveau délai de paiement à la personne concernée et à son club. Si ce nouveau délai n'est pas respecté, la personne concernée et son club sont disqualifiés pour le championnat en cours. S'il n'y a pas de championnat

dans la période concernée, la personne et le club sont disqualifiés pour le prochain championnat.

## **5.0 Le protêt (protêt sur le lieu de match)**

### **5.1 En général**

Si aucune règle particulière ne figure dans ce paragraphe, les règles concernant le recours (chiffre 4) sont applicables conformément au sens.

### **5.2 Décisions contestables**

Un protêt adressé au juge unique n'est possible que si un protêt a été déposé conformément aux règles lors d'un match de la FSBS.

### **5.3 Motifs de protêt**

Le juge unique ne traite que les protêts issus des cas suivants:

- a) un match a été dirigé contrairement aux règles par un arbitre
- b) la victoire ou la défaite d'une équipe est survenue après une décision de l'arbitre à l'encontre des règles, ou une telle décision a vraisemblablement eu pour effet de directement influencer le résultat du match.
- c) la conduite du match ou son résultat ont été influencés par le comportement antisportif de l'équipe adverse ou des spectateurs.

Les protêts basés uniquement sur la précision d'une décision de l'arbitre (décision de fait) ne sont ni pris en compte, ni traités.

## **5.4 Déroulement du protêt**

### **5.4.1 Annonce verbale**

Le protêt d'un match doit être annoncé à l'arbitre, qui note l'exacte raison du protêt au verso du rapport d'arbitrage („protocole de protêt“). Le responsable d'équipe (coach) de l'équipe qui dépose le protêt ainsi que l'arbitre principal doivent viser ce protocole. L'équipe adverse a un droit de regard sur le rapport d'arbitrage.

Le protêt doit être formulé immédiatement après le fait contesté, c'est à dire avant le prochain pitch. Si le protêt se rapporte à un fait qui n'est pas immédiatement visible, le protêt peut également être déposé plus tard.

L'annonce d'un protêt par oral entraîne une „1ère taxe de traitement“ selon le règlement des taxes. Cette taxe est perçue même si le protêt n'est pas confirmé par écrit (en cas de renoncement). Si l'équipe qui dépose le protêt gagne le match contesté, elle peut néanmoins conserver son protêt, et éventuellement récupérer la taxe en cas de jugement en sa faveur.

### **5.4.2 Protêt écrit**

L'équipe qui dépose le protêt doit envoyer un protêt écrit en envoi recommandé au juge unique, au plus tard le 2ème jour ouvré (le cachet de la poste fait foi)

après le jour du match, sinon le protêt est annulé, le match est validé comme non contesté et la 1ère taxe de traitement tombe.

Le dépôt du protêt écrit entraîne une „2ème taxe de traitement“ selon le règlement des taxes.

#### **5.4.3 Echange de correspondance**

Si le protêt n'est pas manifestement irrecevable ou infondé (par ex. décision de faits), il est envoyé dans les plus brefs délais à l'instance d'où est issue la décision contestée, ainsi qu'à l'équipe adverse et à toutes les parties concernées, accompagné de tous les documents nécessaires. L'échange de correspondance se fait par courrier, fax ou e-mail.